CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConst.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

e) préavis relatifs à l'accessibilité des constructions et installations aux personnes handicapées physiques et sensorielles

Art. 91b[ter], note marginale, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 et 4 (nouveaux)

[1]Les préavis relatifs aux questions d'accessibilité des constructions et installations aux personnes handicapées physiques et sensorielles dans le cadre des demandes de permis de construire font l'objet d'un émolument spécifique de 150 francs à charge de la commune.

[2]La commune reporte l'émolument sur le maître de l'ouvrage.

[3]En cas de constat de non-conformité, les démarches effectuées par le département et le service relatives aux questions d'accessibilité des constructions et installations aux personnes handicapées physiques et sensorielles en vue d'obtenir une exécution conforme au permis délivré font l'objet d'un émolument calculé selon le temps consacré et sont facturées au maître de l'ouvrage, conformément à l'arrêté relatif au tarif horaire des émoluments.

[4]Les prestations de conseil sollicitées par un requérant, avant une demande de permis de construire ou avant l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan spécial, font l'objet d'un émolument calculé selon le temps consacré, conformément à l'arrêté relatif au tarif horaire des émoluments.

Art. 91b[quater] (nouveau)

L'article 91b[ter] devient l'article 91b[quater].

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND